

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06107946

BRUXELLES
26 -06- 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise .

Dénomination

(en entier)

PROCIREP BELUX

Forme juridique . Société privée à responsabilité limitée

Siège 1130 BRUXELLES, Avenue du Bourget, 50

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du vingt et un juin deux mille six qui sera prochainement enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Mouscron 1.

Que :

1. La société à responsabilité limitée de droit français « **PROCIREP** » ayant son siège à 75013 Paris(France),14, Boulevard Auguste Blanqui Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318 275 617.

Ici représenté par son gérant monsieur BESSE Régis, demeurant 15, Rue Tiquetonne, 75002 Paris (France)

2. La société à responsabilité limitée de droit français « **FINANCIERE BESSE** » ayant son siège à 75013 Paris(France),14, Boulevard Auguste Blanqui Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 888 434.

Ici représenté par son gérant monsieur BESSE Régis, demeurant 15, Rue Tiquetonne, 75002 Paris (France).

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Article 1. Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **PROCIREP BELUX** ».

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 50.

Il peut être transféré en Belgique par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. : Objet

La société a pour objet la réparation de tous appareils de photographie, de cinématographie, du son et de l'audiovisuel.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut réaliser les activités décrites ci-dessus pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers

Article 4. . Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 . Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), et est représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Article 12 . Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine

Est nommé gérant pour une durée indéterminée, monsieur BESSE Régis, prénommé.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 13 : Gérant unique.

Le gérant unique dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus. Tous les actes que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale, sont de sa compétence.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme. Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Un gérant ne peut toutefois ainsi disposer de plus de deux voix.

Lorsqu'il existe un conseil de gérance, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux délégations éventuelles de pouvoir et aux actes de gestion journalière pour lesquels chaque gérant peut agir séparément.

Article 15. : Délégation de pouvoirs

Le gérant unique ou le conseil de gérance peuvent sous leur responsabilité déléguer des pouvoirs à des fins déterminées. Ils déterminent la rémunération attachée à cette délégation de pouvoirs.

Article 16 : Associé unique

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 17 : Assemblée annuelle.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième lundi du mois de mai à quinze heures au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant et à la même heure.

Article 21 : Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement.

Article 22 : Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 25. : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26. : Ecritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales y afférentes.

Article 27. : Affectation des bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde des bénéfices nets est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 28. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit la liquidation s'opère par les soins du ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Article 29 : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales de manière égale après leur unification, le cas échéant à partir de leur libération.

SOUSCRIPTIONS - LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont intégralement souscrites par les personnes suivantes au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 EUR) par part.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été libérées par chaque souscripteur à concurrence d'un tiers, par versement en espèces sur un compte spécial ouvert à cette fin auprès de la Banque KBC de sorte qu'une somme de six mille deux cent euros (6.200,00 EUR) se trouve à la libre disposition de la société ce qu'atteste le notaire soussigné.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille sept.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille huit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

→ Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature